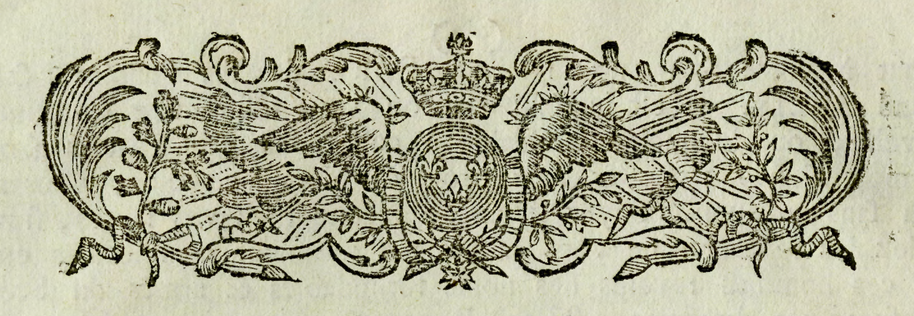


Je défends la Loi, la Sureté & la Liberté.

IDÉES
DES DOLÉANCES
DE LA VILLE
DE DUNKERQUE.

PAR Me. POIRIER, Citoyen, & Avocat de Dunkerque.

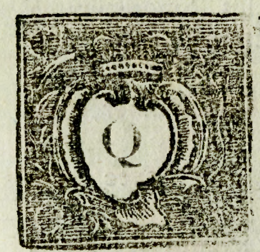


IDÉES DES DOLÉANCES DE LA VILLE DE DUNKERQUE.

Solve Fasciculos deprimentes, dimitte eos, qui confracti sunt, libros, & omne onus dirumpe. Isai. Pro. 58 - 6 - 8.

Déchargez de leurs Fardeaux, ceux qui en sont accablés ; rompez le Joug de l'Esclavage, & brisez les Fers. Isaïe, Pro. 58 - 6 - 8.

PAR Me. POIRIER, Citoyen, & Avocat de Dunkerque.



QUOI! tandis que de toutes parts la France retentit des noms sacrés de Patrie, de Justice, de reformes! que dis je ? dans le moment où les autres Provinces & que des Voisins (A) vous démontrent avec l'énergie, qui leur est propre, les abus de leur Constitution, sans doute beaucoup moins vicieuse que la vôtre ; vous restez tranquiles, & vous ne faites point d'efforts pour achever de rompre vos chaînes, chargées de la roüille du tems. Sortez, MES CHERS CONCITOYENS, sortez de votre léthargie ; n'apportez-pas dans l'Assemblée Nationale le lache silence de la servitude, & la corruption de la crainte. Fiez vous

(A) Les courageux Lillois.

surtout à votre SOUVERAIN, LE PERE de ses Peuples, & au second SULLY. Il est impossible qu'on vous refuse une Constitution nouvelle, ou du moins semblable à celle des CÉLÉBRES ÉDITS des mois *d'Août* 1764. *&* *Mai* 1765. car depuis ce tems, vous avez vécu sans en avoir. Soyez sincéres; reconnoîssez vos fautes, si vous voulez les réparer : ne vous laissez pas intimider comme des enfans par ces hommes revetus des noms formidables & armés du Sceptre de fer; ces hommes, frêles Rozeaux ne peuvent plus au pied DU TRÔNE étouffer vos doléances, le masque leur est arraché, ils rest ent confondus, & vaincus par la vérité.

Loin de moi toute animosité personnelle, & l'idée de souffler le feu de la discorde parmi vous ; je dévouerais ma tête, si jamais les mots de révolte & de dissentions, pouvoient sortir de ma bouche, sinon pour les détester. J'affirme que je vous apporte un zêle aussi pur, & aussi désintéressé que celui que j'ai développé pendant les dernières hostilités, dans nombre de travaux qui ont mérités le suffrage du Gouvernement & celui de plusieurs d'entre vous, (B) mais de quoi

---

(B) *Primo.* Mémoire établissant l'ensemble des griefs des armateurs de Dunkerque, contre les Smogleurs armés de Flessingue, soutenu des piéces justificatives, & moyens d'arrêter le cours de leurs pirateries. *Envoyé le* 12. *Janvier* 1779.

2° Mémoire concernant les inconveniens de recevoir les Smogleurs à Dunkerque, pendant les hostilités, avec des notes instructives. *Envoyé le* 19. *Mars dito.*

3° Mémoire sur l'avantage idéal que Dunkerque retire du commerce du Smoglage pendant les hostilités. *Envoyé le* 15. *Mai dito.*

4° Nouvelles instructions sur le commerce des Smogleurs avec des éflexions. *Envoyé le* 31. *Mai dito.*

5° Mémoire sur les abus de la rançon, sur lequel sont intervenus les arrêts du Conseil des 11. *Octobre* 1780. *&* 30. *Août* 1782. qui l'ont abolie. *Envoyé le* 11. *Novembre dito.*

6° Entretiens à Versailles avec M. De Sartine, des 2, 4, 6 *&* 7 *Mars* 1780. sur différens objets concernant la Marine.

7° Mémoire à l'effet de rendre les armateurs François, armant sous pavillons & commissions Américains, injusticiables des Juges de leur domicile, qui a donné lieu à la Lettre du Roi à Mgr. l'Amiral le 10. *Août* 1780. & à celle de

quoi s'agit-il ici ? de vous ranger sous les volontés bienfaisantes de VOTRE AUGUSTE MONARQUE; n'en jamais prononcer LE NOM qu'avec respect & vénération; réclamer son amour paternel; vous rendre dignes du nom de ses enfans; vous montrer dévoués au salut de l'État; de lui obéir plutôt qu'à des préjugés envénimés & à vos coûtumes pernicieuses; de fléchir devant l'autorité légitime, mais en vous relevant fiérement devant le pouvoir usurpé, en un mot, il s'agit de vous montrer hommes, citoyens, sujets, & Chrétiens. Prouvez en effet, prouvez, il en est tems, vos doléances mes chers concitoyens, elles se présentent en foule, voici celles qui m'ont frappées dans un examen rapide, sur lesquelles je me suis permis quelques réflexions sommaires, & dont vos Députés choisis avec cette liberté de suffrages, strictement recommandée par l'Arrêt du Conseil d'Etat DU ROI *du* 25. Février dernier, doivent s'occuper. Tout vous assure, qu'ils seront remplis de cet esprit, de confiance, & de patriotisme, qui fera servir à la gloire & à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, L'UNION DES INTÉRÊTS, ET DES VOLONTÉS; qu'ils s'occuperont de demander, après que ces Députés auront consenti L'ÉTABLISSEMENT D'UNE REGLE CONSTANTE DANS TOUTES LES PARTIES DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ORDRE PUBLIC, attendu que CE BON ROI, a promis de conserver à ses peuples le caractère le plus cher

---

de M. De Sartine, à l'Amirauté de Dunkerque *le* 11. *du même mois. Envoyé le* 20. *Mars* 1780.

8° Mémoire sur le réglement des parts aux prises, qui a motivé l'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 15. *Décembre* 1782. pour en réformer les abus, à la suite duquel se trouve l'avis des armateurs de Dunkerque. *Envoyé le* 27. *Décembre dito.*

9° Et finalement, conférences sur l'inexécution de 22. articles des Loix rélatives aux armemens en course. *Envoyé le* 24. *Juillet* 1782.

Tous lesquels ouvrages j'ai eû l'honneur d'adresser tant aux Ministres, qu'aux chefs d'administration de la Province, de qui j'ai reçu les Lettres les plus flatteuses, qui m'ont suffies de récompenses. Si quelqu'un d'entre vous, mes chers concitoyens, doutoit de la vérité que j'avance, j'offre la communication de mes travaux, mais à condition que vous usiez d'indulgence & d'égards en faveur de mon âge, puisqu'en 1779. je n'avois *que* 27. *ans*, étant né en cette Ville *le* 17. *Novembre* 1752.

cher à son cœur, CELUI DE CONSEIL ET D'AMI, en écoutant favorablement les DÉPUTÉS DE CETTE AUGUSTE ASSEMBLÉE: sur tout ce qui pourroit intéresser le bien de son royaume, malgré encore que SA MAJESTÉ par l'arrêt du Conseil du 2. Mars présent mois, vous ait promis MES CHERS ET ZÊLÉS CONCITOYENS de confier, après la clôture DES ÉTATS GÉNÉRAUX, la Flandres Wallone & la Flandres Maritime à un seul & même corps d'Etats, sous le titre des ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA FLANDRES; espérons dis-je, que ces zêlés représentans, demanderont soit, à l'assemblée nationale, ou à SA MAJESTÉ elle même, les objets suivants.

PRIMO.

L'EXECUTION IRREFRAGABLE DES CELEBRES EDITS Des mois d'Août 1764. & Mai 1765. ensemble l'Arrêt Du Conseil du 6. Septembre 1767.

ON ignore par quelle fatalité, l'exécution de ces Loix sages pour la province a été suspendue, par le fait d'une simple Lettre ministérielle, qu'on consulte les habitans désintéressés de la Ville, il n'est personne d'eux, qui ne bénisse le moment où ces Loix renaîtront.

II.

LA REVISION DES COMPTES DE LA VILLE, Depuis la Suppression des dignes Notables.

COMME on assure; qu'ils ne sont point conformes à l'esprit d'économie & de sagesse exigés par l'arrêt du Conseil du 6. *Septembre* 1767. ce moyen est le plus sûr pour parvenir aux restitutions, s'il y a lieu, d'après l'examen qu'en fera le comité des Notables à dénommer. Si ce moyen devient infructueux, au moins la commune sera-t'elle à même de connoître de quelle manière ses déniers ont été employés, & d'après une étude sérieuse, éclairer ses habitans, & guider ses successeurs.

III.

LA SUPPRESSION Des Conseillers-Pensionnaires.

C'EST un abus qui n'échappera pas à la sagacité des Notables, comme membres absolument inutiles & dispendieux. Il est à présumer que les Notables de 1789. ne penseront pas différemment que ceux de 1767. qui les avoient supprimés. Les mémoires des zêlés citoyens & Magistrats de ce tems, existent dans les archives de la COUR, qui les ont toujours dépeints comme de vrais despotes. D'ailleurs nous sommes dans un siécle éclairé, où les Juges sont sensés n'avoir bésoin d'aucun guide; s'ils n'ont pas la connoissance réquise des Loix, c'est un sacrilége, d'accepter des places dans la Magistrature sans y être préparé.

IV.

LA SUPPRESSION De la place de Procureur-Syndic.

ON ne conçoit pas non plus, comment en 1774. on a trouvé le sécret de faire revivre cette place vacante pendant plus de 65. ans, & pour l'inutilité de la quelle, le sujet retiroit annuellement 14. à 1500. liv. sans prendre d'autre peine que celle de venir s'asseoir quelques fois sur les bancs : qu'on dise le contraire, & j'y repondrai.

V.

UN BAILLAGE ROYAL.

LE mémoire de l'ordre des Avocats de votre bareau, en démontre l'avantage & l'utilité pressante : ne fut-ce que par cette considération importante, qu'alors vos Juges seroient des jurisconsultes instruits, dans la fréquentation des tribunaux, & non pas des individus de tout état & de tout rang, souvent aussi étrangers à la considération dûe à ce noble état, qu'ils le sont aux études & aux connoissances qu'il exige.

VI.

V I.

DANS LE CAS OU LE VŒU GENERAL TROUVAT QUELQUE DIFFICULTE', POUR LA CRE'ATION DE CE TRIBUNAL, Alors solliciter le rétablissement de la place de Grand-Bailli, MOMENTANEMENT *réunie à la Municipalité.*

L'INCOMPATIBILITE' évidente des fonctions de cette place avec celle de Procureur-Syndic, qui est absolument le BIS IN IDEM, est sagement développée dans la lumineuse consultation imprimé de Mes. Le Saffre, Wartel, H. Lefebvre & Claeys, jurisconsultes estimables de Lille, du 12. Février dernier, & si ce retablissement désirable a lieu, DUNKERQUE verra renaître dans son sein des Officiers dignes DES IMMORTELS FAULCONNIER, pour lesquels cette place avoit été créé, & qui leur a mérité la vénération publique.

V I I.

LA PUBLICITE' DES COMPTES Annuels de la Ville, par la voye de l'impression, deux mois avant leur clôture.

A Cet égard il ne faut encore que consulter l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6. *Septembre* 1767. (auquel se trouve annexé l'état des honoraires, appointemens & gages qui seront payés aux Officiers, serviteurs ou domestiques de la Ville de Dunkerque *) pour en justifier la nécessité absolue, par l'infraction manifeste aux intentions du législateur. d'Ailleurs, tout citoyen a droit de connoitre l'employ des deniers de la commune. Les gens honnêtes ne conviendront-ils pas, que si cette voye sûre eût existé, qu'elle eût prévenu bien des entreprises désastrueuses, pour ne rien dire de plus.

VIII.

* Cet état ne se monte qu'à la somme de 29,936. liv. 1° Pour les honoraires & gages. 2° Pour les charges ordinaires de la Ville à 101,810 liv. 5. d. 3° Pour l'intéret d'une rente de 500,000 liv. ensemble un total de 151,737 liv. 5. d.

VIII.

L'A SUPPRESSION Des Pensions & sommes dont la Ville est grévée sans l'approbation du Souverain.

RIEN n'est plus révoltant que cette prodigalité, n'est-ce pas maîtriser les intentions du MONARQUE, en le dépouillant d'un des plus beaux droits attachés à sa Couronne? celui de récompenser le mérite & la vertu. Les Notables en approfondissant les motifs de ces faveurs, devront étudier les moyens de parvenir à faire restituer à la Ville les sommes que les individus auront perçues.

IX.

MAISON DE REPOS POUR LES MARINS, Natifs de Dunkerque, âgés, infirmes, ou indigens; ainsi que pour les étrangers qui y auront constamment navigué pendant 25. ans; établissement patriotique élévé à la gloire de LOUIS XVI. Pere du peuple,

CE soulagement recommandable, qui auroit dû depuis long-tems exciter la bienfaisance des chefs d'administration de la Ville, produira le meilleur effet, & animera le marin qui se sera dévoué pour le service de l'état ou celui du commerce.

X.

L'ENTRETIEN DE 50. OU 100. MARINS, Tirés annuellement de l'Hôpital général de la Charité de Dunkerque, pour composer la Classe des Marins de réserve pour le service du ROI.

CE seul établissement qui a toujours été administré par des personnes de la plus rare vertu, & d'une charité exemplaire, ne péche que parce qu'il n'est pas assez grand, en raison de la population actuelle. On se flatte que ses administrateurs zêlés voudront bien dans ces circonstances, indiquer la quantité qu'on pourroit

extraire

extraire de cet établissement par chaque année, pour en faire des Marins & donner à ces infortunés un état lucratif & profitable. Le respect de Dunkerque pour la mémoire du CÉLÉBRE Vice-Amiral JEAN BART, (C) qui se glorifie avec fondement de lui avoir donné le jour, doit sans cesse exciter son attention pour la classe de ces hommes utiles & précieux à l'état, dont le digne chef actuel de la Marine de ce port (D) guidé par l'amour du bien & de la vertu s'empressera de faciliter l'avancement.

X I.

LE RETABLISSEMENT De la place de Greffier de la Ville.

NOMBRE d'abus graves en proclament la nécessité. Il est désolant d'avoir vû aussi long tems la sureté publique ainsi exposée, & confiée au premier venu par ceux qui n'ont affecté de réunir toutes les places, que pour s'en appliquer les produits.

(C) Au milieu de l'emplacement destiné pour la maison de repos des Généreux marins, élévez y, mes chers concitoyens, la statue de ce noble Guerrier, modéle adopté de toutes les nations, à fin que son image inspire aux héritiers de ses vertus & de sa valeur, le courage dont ce second Cézar, étoit animé pour le service de son ROI & de sa patrie. Venez avec moi pleurer sur sa tombe, & lui demander pardon de l'irrévérence, portée à ses cendres, puisque sa froide Épitaphe est le seul objet qui nous rappelle ce grand homme, lorsque nous allons au temple du Seigneur; invitons nos Magistrats futurs d'élever, dans tel lieu qu'ils trouveront convenable, une seconde image au bas desquelles nous ferons graver ces mots; AVEC LUI IL FALLOIT VAINCRE OU MOURIR.

l'Histoire de votre Ville vous cite encore d'autres grands hommes, tel que M. Jean Jacobsen, Capitaine de Vaisseau de l'armée Navale de Flandres, qui avant de mettre le feu aux poudres de son Navire, plutôt que de se rendre à l'ennemi, profera à son équipage ces dernières paroles; MES AMIS, SI QUELQU'UN D'ENTRE VOUS ÉCHAPPE, ET QU'IL RETOURNE UN JOUR A DUNKERQUE, QU'IL DISE A NOS COMPATRIOTES, COMMENT NOUS NOUS SOMMES DÉFENDUS ET REPANDUS NOTRE SANG POUR LA CAUSE DE DIEU ET DU ROI, marins distingués, vertueux Capitaine Delille, qui les représentez, voilà vos modéles.

(D) Mr. Mercier, Commissaire général de la Marine, Ordonnateur en Flandres & Picardie.

X I I.

LA VENTE LEGALE DES TERREINS concédés à la Ville, à charge de bâtir d'après un plan uniforme & approuvé.

ON ne doit jamais rougir de réparer ses torts, pour procéder régulièrement à ses dévoirs & au bien être d'une Ville.

X I I I.

LA RESTITUTION DES TERREINS Donnés en 1785, à certains familiers, à 10. liv. la Toise, qui en vaut au moins 100. liv.

IL est accablant de voir trois Députés, déjà assez honorés par la mission qu'on leur confie, se faire donner des graces au détriment de la commune, en indemnité d'avoir pris l'excessive peine de parcourir la route de Dunkerque à Paris en trois jours, en poste, en bonne berline; de s'y rassasier pendant deux mois de festins, d'agrémens, de fêtes, de plaisirs; & d'avoir dépensé une somme énorme; en effet, ils sont parvenus à se faire donner la meilleure partie du terrein concédé pour le vil prix de 10. liv. la toise. l'Un des Députés de ce voyage que je ne nommerai pas, pour ne point choquer sa grandeur d'ame & ses vertus populaires, comme chef de son tribunal, a tellement conçu l'injustice de cette faveur, qu'il s'est empressé de renoncer à sa partie de terrein, au profit de la commune. Les deux autres ont rejetté dans le tems cette action généreuse; mais aujourd'hui, que chacun s'empresse de concourir au bien de l'état & de sa Ville, il y a lieu d'espérer, chers concitoyens, que ces MM. ne tarderont pas de faire connoître publiquement leur désistement en faveur de la commune, par acte signifié en bonne & dûe forme, & ensuite rendu public par la voye de l'impression. Ils sont citoyens, c'en est assez pour voir réaliser nos espérances.

X I V.

LA RE'UNION DE LA CHAMBRE CONSULAIRE, Au corps Municipal composé, au cas d'un Baillage, d'un Maire, de six Echevins, d'un Trésorier, & d'un Greffier.

PAR cette réunion, je n'entends point innover à la jurisprudence consulaire; au contraire, il est une infinité d'objets de représentations, qu'en tems & lieu je publierai autant pour sa conservation que pour l'utilité du commerce. Le siége Echévinal (E) en feroit d'autant mieux composé, qu'élu alors par les Notables, & changé tous les trois ans, on n'auroit plus à redouter les tristes effets du choix du commérage.

XV.

L'AUGMENTATION DE CINQ MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, Suppression du Conseiller-Pensionnaire, Révision, & même publicité de Compte, que ceux de la Municipalité.

L'HOMME éclairé & impartial, qui ne cache pas son venin comme la Vipère, conviendra que plus il y a de membres, mieux les Affaires du Corps sont traitées: dès lors, l'inutilité de recourir aux lumières d'un seul Homme, qui, au lieu de la simple voix de répréséntation, ordonne & agit le plus souvent à son gré, tant il est familiarisé avec l'usage. d'Ailleurs, pour quoi ces places de Conseillers, sauf celle du Président, seroient-elles à vie? n'est-il pas juste de les rénouveller tous les trois ans, & que les Notables les distribuent aux Négocians, fâmés, comme une marque distinctive à la quelle tout Citoyen, versé dans le Commerce, a droit d'aspirer. Ce sera encore aux Notables à en décider, ainsi que de la révision & publicité des Comptes de cette administration.

---

* (E) Ce siége, pour repondre au double objet d'utilité, dont il pourroit être, seroit composé de trois Négocians, de deux Capitaines de Navires, & d'un Gradué.

XVI.

L'ETABLISSEMENT D'UNE SECONDE PAROISSE.

En rendant au Pasteur actuel (F) (dont tout Chrétien admire les vertus & les lumières,) mes tributs d'honneur & de gloire, je n'entends point taxer son zêle & sa charité envers ses Oüailles; mais il me semble, que la population actuelle de Dunkerque évaluée à 40. mille Ames, au lieu de 12. mille, existantes en 1714. exigeroit cet établissement, car, il me paroit presque impossible, qu'un Curé & quatre Vicaires seulement, tels zélés & actifs qu'ils soient, puissent suffire convenablement à tant de milliers d'Hommes, puisque à peine l'Aumonier de l'Hôpital, (G) qui justifie si dignement le choix qu'on a fait de sa personne, & qui consacre entièrement ses jours au soulagement des Pauvres & des malades, peut-il suffire à 3. ou 400. personnes que l'Hôpital renferme; qu'on consulte ces respectables Ecclésiastiques, & je garantis d'avance leur dévouëment pour le bien public, & l'observation du Christianisme.

XVII.

LA DE'PENDANCE D'UN DIOCESE De France.

A l'égard de ce changement, il ne s'agit que de consulter la régénération actuelle de la France, tout y prenant un nouvel essor, il semble que l'ordre naturel des choses indiqueroit assez ce changement du Diocèse d'Ipres, qui se glorifie avec raison d'avoir pour chef l'exemple des Prélats, orné des vertus, que l'Eglise exige de ses Princes. (H) Mais occupé de réformes, LE SOUVERAIN invite le Citoyen à lui rémontrer tout ce que le zèle, & le bon ordre peut lui inspirer. Tel est le motif de l'observation que j'en fais. Au reste, j'abandonne bien volontiers à notre Clergé, le soin de dire à cet égard tout ce que sa piété, & ses lumières lui suggéreront.

(F) Mr. Macquet, Curé-Doyen.

(G) Mr. l'Abbé Jolly.

(H) Mgr. Ch. Alexdre. Comte du St. Empire d'Arberg.

XVIII.

LA SUPPRESSION Des entrâves, qu'éprouvent l'activité & l'encouragement du Commerce de Dunkerque.

LE nombre en est effrayant, Négocians intègres & qui gémissez, élevez la voix! le moment de dévoiler la vérité est heureusement arrivé! voilà votre tache.

XIX.

L'EXEMPTION De l'entretien de l'Hôtel de l'Intendance.

DEPUIS 1772. époque de la Suppression des Notables, on assure que l'entretien de ce superbe Palais, a coûté plus de 894. mille livres. Débarassés de ce fardeau, vous conviendrez du profit qui en résultera. Au reste, la révision des Comptes établira s'il y a erreur dans le calcul. Mais il faut avoir soin d'y comprendre l'énorme dépense de 1784. pour satisfaire le luxe & l'ambition d'un personnage, l'idôle de trois habitans seulement, (I) dont ils ont fait déposer le portrait avec

(I) 1° l'Enthousiasme déplacé s'est porté jusqu'à faire en 1784. des réparations & changemens dans l'Hôtel de l'Intendance, qui ont couté à notre pauvre commune, environ 154. mille liv. ci - - - - - - - £ 154,000.

2° d'Obtenir de mettre devant notre unique Paroisse, un amas immense de pierres, qui a couté dit-on, 800 mille liv. ci	800,000.
3° Plusieurs députations à Paris, ci - - - - - - - - - - -	100,000.
A quoi ajoutant,	
Pour les députations de la Ville, afin d'obtenir la réunion de la charge de Grand-Bailli, environ - - - - - - - - - - - - -	150,000.
	1,204,000.
Montant du remboursement de la Charge de grand-Bailli	153,000.
Gratifications &c. &c. &c. - - - - - - - - - - - - - -	50,000.
l'Entretien de la Maison de l'Intendance, évaluée de 30 à 40 mil au plus bas prenons 30. ce qui pour 17. Années à compter de 1772. jusqu'à 1789. ci - - - - - - - -	510,000.
Ensemble - - £	1,917,000.

Notables & Magistrats du tems de l'heureuse administration, que nous avons

avec emphâse dans la Salle d'Audience de l'Hôtel de Ville, de préférence à celui de notre BON ET AUGUSTE MONARQUE; mais il y a lieu de croire que le Patriotisme qui germe si heureusement dans les cœurs, excitera les Notables & Magistrats futurs, à supplier le ROI de permettre que son Portrait soit placé dans l'Hôtel de Ville, devant lequel nous irons, au cas d'injustices ultérieures, & attendu l'impuissance des ROIS de tout voir par eux mêmes, répéter ces mots qui arrachèrent des larmes à HENRI IV. AH ! SI LE ROI LE SAVOIT.

XX.

L'OBSERVATION De l'Art. II. de la Déclaration du ROI, du 28. Octobre 1788. concernant les formes de la Répartition de la Capitation.

RIEN n'est plus arbitraire que cette imposition, par la manière dont on y procède ; & ce qui va le prouver sans replique, c'est l'Ordonnance imaginée depuis le 24. Mai 1788. Signé Vanwormhout, au bas de laquelle il est dit : *Si Vous avez des Réprésentations à faire, il faut vous adresser au Magistrat, & vous êtes prévenu qu'après le mois de Juillet, vos représentations ne seront plus reçues.* Mes chers concitoyens, dites-moi, cet avis n'inspire-t'il pas une méfiance dans la justesse de la taxe? cette observation auroit-elle lieu, si on procédoit

---

avons encore le bonheur de posséder parmi nous, dites nous avec cette franchise & cet esprit de sagesse qui vous a toujours distingués, dites nous, nous vous en conjurons, vous conduisiez vous de la sorte? la prudence & votre déférence pour LE MONARQUE, n'étoient-elles pas les seules voyes que vous observiez, & par cette sage conduite n'aviez vous pas mis, lors de votre suppression désolante, la commune à même de se liquider? parlez, ne retenez pas votre voix, je vous somme avec mes concitoyens de parler ouvertement. Qu'elle étoit sa position? devoit-elle les millions dont on l'a dit débitrice aujourd'hui? repondez! quoique sans d'autre guide alors que l'amour du bien & celui de vos devoirs, MAGISTRATS VÉNÉRÉS, dites nous encore avec la même franchise que le SOUVERAIN exige de vous, & puisque CE BON ROI a déclaré honorer de son approbation spéciale les motifs d'amour, d'obéissance & de zêle que tout citoyen déploiroit POUR LA RÉGÉNÉRATION DE L'ÉTAT ET DE SA PATRIE; dites nous donc MAGISTRATS, si vous vous exposiez

procédoit fcrupuleufement à cette taxation ? mais non : c'eft un Echevin, fans habit décent, affifté d'un fcribe, & un fergent de Ville, allant de Maifon en Maifon, le plus fouvent qui n'y entre pas, & fuit une routine auquel le fiége guidé par le même principe fe rapporte pour la taxe faite par fon Commiffaire ; eft-ce ainfi qu'on peut efpérer une jufte taxation, & cette conduite ne donne-t'elle pas ouverture à nombre de repréfentations qu'on fait, & qui le plus fouvent font rejettées ? Mais raffurez-vous, mes chers concitoyens, le pauvre comme le riche, fe reffentira de l'heureux retour du bon ordre ; vous touchez au terme de vos maux.

X X I.

R E U N I O N *De la Baffe-ville à la Ville.*

NOTRE amour pour nos concitoyens qui y habitent, payant les mêmes droits que nous, exige nos efforts pour les réunir à la Ville, afin de ne faire qu'un même corps & un même efprit, il eft affligeant de les avoir vûs auffi long-tems éloignés de notre fein, & affujettis à des droits énormes & accablants, à l'inftar des étrangers. (K)

---

expofiez à voir ordonner par Arrêt, le renvoi de vos procédures criminelles par-devant les Officiers de Bourbourg, pour y être recommencées de nouveau *à vos frais & dépens ?* à voir procéder d'un œil tranquile au bris de vos fcellés, & méchament expofer des héritiers dans des frais monftrueux? nécef-fitiez vous le plaideur de vous préfenter fix à fept placets pour juger un délibéré de plufieurs mois, & celà fans pouvoir obtenir jugement, tandis que l'Ordonnance civile n'accorde que 24. heures? vos audiences n'étoient-elles ordinairement formées que de deux à trois perfonnes? pour caufe & moyen d'appel, employoit-on celui de dire qu'il s'agiffoit d'un jugement de votre Ville? dégoutiez-vous les défenfeurs de votre tribunal? vos regiftres d'audience étoient-ils barbouillés de changemens, d'emmargemens ou d'ajoutés? rendiez vous après l'audience levée des jugemens contraires à ceux prononcés? décernoit-on des contraintes contre vos Greffiers pour obtenir l'expédition de quelque procédure? percéviez-vous des droits illégitimes & vous condamnoit-on à les reftituer? les députations à Paris étoient-elles auffi difpendieufes, & auffi multipliées? outre la dépenfe de route & féjour, qu'accordoit-on aux Députés par jour? Me. OLIVIER, DIGNE CHEF DE MON ORDRE, MAGISTRAT, ÉLU PAR LES VERTUEUX NOTABLES ; c'eft à vous que je prends la liberté d'adreffer la parole : REPONDEZ !

(K) On affure que les habitans de la Baffe-ville ont préfenté requête en 1787.

XXII.

L'EXCEPTION De l'Edit du Roi, portant révocation du Privilége de Ville d'Arrêt perſonnel du mois d'Août 1786. en faveur ſeulement du Commerce du Smoglage.

LA néceſſité en eſt preſſante. Négociants que ce commerce concerne, renforcez votre voix, & faites voir les inconvénients de vous aſſurer des débiteurs de cette claſſe, qui viennent vous narguer faute d'exécuter efficacement les condamnations, à cauſe des formalités préalables que cette loi vous impoſe.

XXIII.

L'ETABLISSEMENT D'un Bureau charitable pour la défence des Procès des pauvres & le ſoulagement des priſonniers.

L'HUMANITE' & la charité des ames vertueuſes, rougiſſent de voir que dans une Ville comme la nôtre, qui jouit de plus d'un demi-million de révénus, (L) il n'y ait aucun de ces établiſſemens honorables. Citoyens charitables & Négocians diſtingués, qui compoſés la chambre d'union de notre Ville, dont mille fois j'ai

---

1787. au Magiſtrat, à l'effet de ſe joindre à eux pour obtenir l'exécution de la Déclaration de 1691. qui les fait jouir des même privilége & franchiſe que les autres habitans de la Ville, & que cette requête a été repondue d'une Ordonnance encore ſignée Vanwormhoudt, portant; *qu'il n'écheoit point de ſe joindre aux habitans.* Citoyens, appréciez CETTE RÉPONSE!

(L) S'il eſt vrai que notre commune, jouit de plus DE 600. MILLE LIVRES de revenus, & que l'état de ſes gages & charges par chaque année ne monte qu'à 151,737. 5. & ajoûtant pour faire compte rond 48,262. 15. pour réparations des bâtimens &c. &c. enſemble 200. MILLE LIVRES, il reſulteroit ſans replique que depuis 1772. époque de la ſuppreſſion regrettée des Notables, la commune auroit dû annuellement économiſer 400. MILLE LIVRES. Or, pour 17. ans depuis 1774. juſqu'en 1789. elle devroit avoir épargné 6.800,000 liv. mais loin de les avoir, LA BONNE ET COMPLAISANTE MERE ſe trouve débitrice de pluſieurs millions! Citoyens, d'où provient donc ce vuide? c'eſt une énigme, mais ne vous déſolez pas, le tems ne tardera pas de vous l'expliquer, en vous faiſant toucher du doigt & à l'œil,

j'ai vanté la vertu envers un infortuné détenu depuis cinq à six ans; & qui, dans cette chambre vous délassés des travaux de la journée par des plaisirs innocens sans perdre de vue la plus belle des œuvres de miséricorde, celle de sécourir le prisonnier, n'envierez-vous pas de voir, & de contribuer par vos aumônes à cet établissement honorable, en le mettant sous la protection de l'immortel NECKER, l'idôle méritée de la nation, le vengeur de l'opprimé & l'ami des malheureux, je ne consulterai d'autres personnes que vous, mais si vous êtes inflexibles à ma voix, ne trouvez pas mauvais que je publie la digne action que vous exercez encore, & qui m'a inspiré l'idée de l'établissement que je propose.

XXIV.

FONTAINES PUBLIQUES.

CE secours est d'autant plus urgent que les sécheresses sont très-communes à Dunkerque, afin de préserver les habitans du malheur de chercher au loin des eaux saumâtres & dégoutantes, & d'y voir reproduire ces épidemies meurtriéres dont on y fit plus d'une fois la déplorable expérience.

PÉNÉTRÉS vous, mes chers concitoyens de ces objets. Je conviens avec vous qu'ils demandent un travail approfondi, & qu'il existe une infinité d'autres abus, (M) mais ces derniers momens qui sont précieux, ne me laissent pas le loisir de vous les développer. Le nombre ne doit jamais vous décourager. Rassurez-vous, calmez vos craintes, rien ne sera plus simple, songez que ce n'est

---

l'œil, où ce capital énorme est passé, par le résultat, & la revision des comptes qui sera ordonné, & rendu public par la voye de l'impression, de même que l'inventaire général du Greffe, afin qu'à l'avenir ce devoir essentiel soit rigoureusement rempli tous les ans, & qu'on ne voye plus les minutes d'un dépot aussi sacré, confiées à des subalternes ignorans & peu scrupuleux.

(M) Notamment sur l'instruction civile & criminelle, le Greffe, la Police, les Finances, le Territoire, les Ouvrages, le Commerce, le Pilotage, l'Amirauté, la Marine &c. &c. dont une foible partie sont à votre connoissance. Mais pouvez vous exiger tout d'un seul homme? pour me rendre utile à ma patrie & me conformer aux intentions de NOTRE AUGUSTE MONARQUE, Citoyens vertueux, il n'est pas de sacrifices que je ne sois resolu de faire jusqu'au

n'eſt pas au milieu du trouble & des diſſentions que vous pourrez faire le bien de la commune, il n'y a abſolument qu'un heureux accord qui vous y fera parvenir; & alors, une fois votre conſtitution bien étayée, tout ira facilement & loyalement : n'héſités pas d'éléver la voix : ceſſez, ceſſez de croire que vous ſoyez encore dans les tems, où on étouffoit deſpotiquement vos Doléances, & vos allarmes; comptez également ſur les bons offices que prodiguent dans cet inſtant mémorable à la Province, SON ILLUSTRE GOUVERNEUR, & tout à la fois le digne rejetton DES GLORIEUX MONTMORENCY, que vous devés vous applaudir d'avoir pour chefs, à l'exemple des généreux Lillois, qui démontrent bien *que ce n'eſt pas avec de bons repas, qu'on appaiſe les Flamands patriotes & qu'on étouffe leurs plaintes.* Reprenez courage, imités ces voiſins qui s'immortaliſent, confiez-vous à ces VERTUEUX GÉNÉRAUX: dans leurs cœurs dévoués à la défence de la patrie, dépoſez vos Doléances; préparez leur des monumens portant cette inſcription. *Semper erant, pro Lege, pro Rege, & pro Populo :* en un mot, dignes de votre amour, de votre reconnoiſſance, & d'être tranſmis à la poſtérité.

Ce 23. Mars 1789.

Signé, POIRIER;

Citoyen & Avocat de Dunkerque.

---

juſqu'au dernier ſoufle; je vous ai prouvé que c'eſt depuis le 12. Janvier 1779. époque de mes premiers & pénibles travaux, que je me ſuis ſans intérêt occupé de vous, mais outre le tems, il faudroit pour travailler ſolidement, compoſer un comité de cinq à ſept perſonnes, vraiment dévouées au bien de la Ville, & avoir l'accès des archives pour débrouiller plus ſoigneuſement, ce cahos.

Nota : J'eſpére que lorſqu'on ſaura que cet ouvrage a été compoſé & imprimé précipitamment, dans l'eſpace de ſix jours & cinq nuits, ce qui eſt à la connoiſſance des perſonnes dignes de foi, (puiſque je ne ſuis arrivé d'un voyage que je viens de faire à Marſeille, pendant près de trois mois, que le 17. Mars préſent mois, 5. heures du ſoir) de crainte que ce travail ne parût trop tard, on voudra bien uſer d'indulgence, s'il y a plus d'imperfection de tout genre, qu'à un ouvrage fait à tête repoſée & avec la plus grande réflexion.

Dunkerque ce Samedi 28. Mars 1789.